



Communauté de communes du Pays Rhénan
Maison du Pays Rhénan
1 A route de Herrlisheim - 67410 Drusenheim
03 88 06 74 30 contact@cc-paysrhenan.fr
www.cc-paysrhenan.fr

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20261007-2026-0010AG-AR
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHÉNAN

ARRÊTÉ N° 2026-0010AG

Objet : Arrêté portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

VU le procès-verbal du 13 avril 2026, relatif à l'élection du président de la communauté de communes du Pays Rhénan,

VU les décisions des maires des communes de Dalhunden, Drusenheim, Forstfeld, Fort-Louis, Herrlisheim, Kauffenheim, Leutenheim, Neuhaeusel, Offendorf, Roeschwoog, Roppenheim et Sessenheim, refusant le transfert de leur pouvoir de police spéciale de la réglementation de l'assainissement, de la réglementation de la collecte des déchets ménagers, de la réglementation du stationnement des gens du voyage, de la circulation et du stationnement, de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, de la publicité des enseignes et préenseignes.

CONSIDERANT que ces communes sont membres de la communauté de communes du Pays Rhénan ;

CONSIDERANT que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes du Pays Rhénan implique le transfert automatique au président de l'intercommunalité des pouvoirs de police attachés à ces compétences ;

CONSIDERANT que les maires desdites communes membres se sont opposés au transfert de leur pouvoirs de police administrative spéciale, le président de la communauté de communes du Pays Rhénan a la faculté de notifier sa renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale à chacun des maires des communes membres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le président de la communauté de communes du Pays Rhénan, conformément à la faculté qui lui est offerte au quatrième alinéa du III de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale permettant de réglementer les activités liées aux compétences énumérées ci-dessus ;

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à chacune des communes membres de la communauté de communes du Pays Rhénan.

Article 3 : le président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Drusenheim, Le 7 octobre 2026

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20261007-2026-0010AG-AR
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Le Président de la communauté de communes du
Pays Rhénan



René STUMPF

